

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0254 du 30 janvier 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 6 novembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 28 décembre 2012, enregistrée sous le numéro F08212P0254 et considérée complète le 28 décembre 2012, relative à une restructuration et à des constructions neuves sur le site des Moulins Cléchet, sur la commune d'Annecy-le-Vieux (74), transmise par Cogedim Savoies Leman ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 14 janvier 2013 et la réponse en date du 15 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en un ensemble immobilier à vocation d'habitat, créant une surface de plancher de 20 000 m² et impliquant la démolition d'un ancien moulin, la création de 8 bâtiments de logements et la restructuration ou la requalification en logements d'une ancienne ferme et des bureaux du moulin ;

Considérant que le projet est situé sur un tènement partiellement occupé par les bâtiments d'un ancien moulin et que le projet prévoit la requalification de certains de ses bâtiments et d'une ancienne ferme ; qu'il constitue donc, pour partie, une opération de renouvellement ;

Considérant que le projet se situe en zone à urbaniser (1AU1) au plan local d'urbanisme d'Annecy-le-Vieux approuvé le 27 janvier 2012 et est compatible avec l'orientation d'aménagement « les Illettes Nord » prévue par ce plan ;

Considérant que, si le terrain du projet est concerné par des risques naturels, les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'Annecy-le-Vieux, approuvé les 29 janvier 2009 et partiellement révisé le 10 février 2011, ont valeur de servitude d'utilité publique et s'imposent au présent projet ;

Considérant que par son ampleur et ses impacts, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact, en particulier au regard des dispositions du plan de prévention des risques naturels qui s'imposent à lui,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de restructuration et de constructions neuves sur le site des Moulins Cléchet, objet du formulaire F08212P0254 , n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

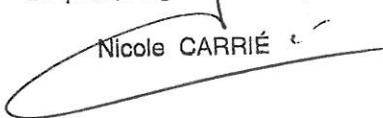
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2013.

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

